Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00376

Audience publique du mardi vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois.

Numéros TAL-2019-01977 et TAL-2021-06052 du rôle

Composition:

Gilles HERRMANN, premier vice-président, Lisa WAGNER, juge, Elodie DA COSTA, juge délégué, Luc WEBER, greffier.

I.

Entre

- 1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
- 2. PERSONNE2.), épouse PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE2.),

<u>parties demanderesses</u> aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 20 février 2019,

comparaissant par Maître Stéphane ZINE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (anciennement la société anonyme SOCIETE2.)), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.).

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Sandra GIACOMETTI, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

II.

Entre

- 1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
- 2. PERSONNE2.), épouse PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE2.),

<u>parties demanderesses</u> aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 7 juin 2021,

comparaissant par Maître Stéphane ZINE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par l'organe de la société à responsabilité limitée INTERDROIT SARL, établie et ayant son siège social à L-4210 Esch-sur-Alzette, 40, rue de la Libération, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B. 217690, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Dogan DEMIRCAN, avocat, demeurant à Esch-sur-Alzette,

Le Tribunal:

Par acte d'huissier de justice du 25 février 2019, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE2.) (ci-dessous la société SOCIETE2.)) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins de voir dire que la société SOCIETE2.) est responsable des dommages subis par eux et en conséquence à voir condamner la société SOCIETE2.) à leur payer la somme de 26.917,02 euros avec les intérêts de droit à compter du DATE1.).

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandent également à voir condamner la société SOCIETE2.) à leur payer la somme de 3.000.- euros à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à l'intégralité des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur mandataire, le tout assorti de l'exécution provisoire.

La prédite affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2019-01977.

Suivant extrait du registre du commerce et des sociétés du 22 mai 2019, la société SOCIETE2.) a changé de dénomination sociale pour devenir la société SOCIETE1.) SARL.

Suivant assignation en intervention forcée du 7 juin 2021, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) (ci-dessous la société SOCIETE3.)) aux fins de voire prononcer la jonction entre les deux affaires et de dire par conséquent que la société SOCIETE1.) SARL et la société SOCIETE3.) sont responsables des dommages subis par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et en conséquence à voir condamner la société SOCIETE1.) SARL et la société SOCIETE3.) à leur payer la somme de 26.917,02 euros en fonction de leur responsabilité respective, avec les intérêts de droit à compter du DATE1.).

Suivant prédite assignation en intervention forcée, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandent à titre subsidiaire la nomination d'un expert.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandent également à voir condamner la société SOCIETE3.) à leur payer la somme de 3.000.- euros à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à l'intégralité des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur mandataire, le tout assorti de l'exécution provisoire.

La prédite affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2021-06052.

Suivant ordonnance de jonction du 12 octobre 2021, la jonction des procédures inscrites sous les numéros du rôle TAL-2019-01977 et TAL-2021-06052 a été prononcée.

Par ordonnance du 20 septembre 2022, l'instruction a été clôturée.

Par jugement n°NUMERO3.) rendu en date du DATE2.), le tribunal de céans autrement composé a, avant tout progrès en cause, ordonné une expertise et nommé à cet effet l'expert Danielle GHERARDI-KLEIN avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, motivé et détaillé :

- 1. dresser un état des lieux relatif aux vices, malfaçons, désordres, nonconformités et inachèvement affectant l'appartement de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), sis à L-ADRESSE1.), en précisant leur nature, leur importance et leur date d'apparition,
- 2. rechercher l'origine, l'étendue et la cause des vices, malfaçons, désordres, non-conformités et inachèvements constatés, en déterminant notamment
 - a. s'ils proviennent des travaux réalisés par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (anciennement la société anonyme SOCIETE2.) SA) à l'appartement sis à L-ADRESSE1.), et plus particulièrement dire si les travaux effectués sont conformes au prescrit des commandes, respectivement si lesdits travaux sont conformes aux règles de l'art et s'ils sont achevés,
 - b. s'ils proviennent des travaux de construction de la crèche au numéro ADRESSE1.), réalisés par la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, et plus particulièrement dire si les travaux effectués sont conformes aux règles de l'art,
- 3. déterminer les moyens pour remédier aux vices, malfaçons, désordres, nonconformités et inachèvements constatés,
- 4. chiffrer le coût et la durée des travaux de remise en état, respectivement une éventuelle moins-value, en prenant soin de préciser pour chacun des coûts ou moins-value s'ils sont imputables à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL ou à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL.

L'expert Danielle GHERARDI-KLEIN a déposé son rapport d'expertise en date du 23 mai 2023.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 27 septembre 2023 de l'audience des plaidoiries fixée au 17 octobre 2023.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Vu l'ordonnance de clôture du 17 octobre 2023.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 17 octobre 2023.

Par acte d'avocat à avocat du 11 septembre 2023 comportant un bon pour désistement d'action et d'instance signé, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont déclaré se désister purement et simplement de l'instance et de l'action introduite par eux contre la société SOCIETE1.) SARL et la société à SOCIETE3.) SARL,

Le désistement d'action et le désistement d'instance étant deux mécanismes juridiques différents, tant dans leurs conditions de mise en œuvre que dans leurs effets, il y a lieu d'appliquer les règles applicables au désistement d'action, alors que celui-ci englobe nécessairement le désistement d'instance.

Le tribunal est ainsi amené à constater que la volonté de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) est de se désister de leur action.

Le désistement d'action emporte non seulement abandon d'une instance introduite à un certain moment, mais abandon du droit qui forme la base de cette instance. Le désistement d'action emporte dès lors renonciation définitive et extinction du droit lui-même et rend irrecevable toute nouvelle action.

Ces effets se produisent en tout état de cause dès la notification de l'acte de désistement, sans qu'il ne faille solliciter l'accord du défendeur, même si les débats étaient déjà engagés (Thierry HOSCHEIT, le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, p. 559).

Il y a lieu de donner acte à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leur désistement d'action.

Par ces motifs:

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de ce qu'ils se désistent de l'action introduite contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL par exploit d'huissier de justice Pierre BIEL du 20 février 2019, inscrite au rôle sous le numéro TAL-2019-01977 ainsi que de l'action introduite contre la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL par exploit d'huissier de justice Pierre BIEL du 7 juin 2021, inscrite au rôle sous le numéro TAL-2021-06052,

fait droit au désistement,

décrète le désistement d'action à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) aux conséquences de droit,

déclare l'action introduite par exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 20 février 2019 éteinte,

déclare l'action introduite par exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 7 juin 2021 éteinte,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'action abandonnée.